

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE

CONFIDENTIEL

TEX. SB/W/52

10 septembre 1975

Organe de surveillance des textiles

PROJET DE RAPPORT SUR LA DIXIEME SESSION DE L'OST

1. L'OST a tenu, du 14 au 22 juillet, sa dixième réunion de l'année 1975. Le rapport de la neuvième réunion a été adopté, puis distribué sous la cote COM.TEX/SB/98.
2. L'OST a examiné un accord conclu par les Etats-Unis et Taïwan qui lui a été notifié au titre des articles 7 et 8 conformément à la décision du Comité des textiles concernant la notification des mesures prises à l'égard de non-participants à l'Arrangement. Ce texte a ensuite été distribué sous la cote COM.TEX/SB/100 pour l'information des pays participants. L'OST a également examiné un accord entre la Suède et Malte, notifié par la Suède, dont il a décidé la distribution dans les mêmes conditions. Ce texte a été diffusé sous la cote COM.TEX/SB/111.
3. A la suite de l'adoption, par la Communauté économique européenne, de mesures unilatérales de limitation des importations en France des gants de bonneterie provenant de la République de Corée, il a été jugé possible par les deux parties de conclure un arrangement provisoire mutuellement acceptable au titre de l'article 3 de l'Arrangement. Cet accord a été notifié à l'OST qui a décidé d'en faire distribuer le texte pour l'information des pays participants. Ce texte a été diffusé sous la cote COM.TEX/SB/112. Lors de l'examen de cet accord par l'OST, la question de savoir s'il était fondé de considérer le produit faisant l'objet de la limitation comme un produit textile au sens de l'article 12 de l'Arrangement a été soulevée. Toutefois, à la lumière du paragraphe 4 de l'article 12, et comme aucune difficulté qui aurait résulté de ce point n'avait été portée devant l'OST, il a été supposé que les deux parties avaient pris cette question en considération et l'avaient résolue lors de la conclusion de l'accord.
4. L'OST a poursuivi son examen des rapports présentés au titre de l'article 2, paragraphe 4, concernant l'état des mesures restrictives applicables lors de l'entrée en vigueur de l'Arrangement et ayant, à l'origine, fait l'objet d'une notification à ce titre. Il a été décidé qu'en vue de la présentation du rapport de l'OST au Comité des textiles sur ce point, tous les rapports communiqués avant la fin de la présente réunion seraient acceptés aux fins d'examen.
5. Le rapport présenté par l'Australie conformément à l'article 2, paragraphe 4, a été distribué sous la cote COM.TEX/SB/108. L'OST a rappelé que les contingentements tarifaires indiqués par l'Australie dans sa notification au titre de l'article 2, paragraphe premier (COM.TEX/SB/10), ont été abolis le 1er mars 1974. Il a noté qu'aucun des contingents institués par l'Australie depuis décembre 1974 n'a été notifié et que deux des articles textiles placés sous contingents tarifaires en mars 1975 font l'objet de consolidations dans le cadre de l'Accord général et ont été notifiés au GATT conformément à l'article XIX.

6. Le rapport présenté par le Canada conformément à l'article 2, paragraphe 4, a été distribué sous la cote COM.TEX/SB/103. L'OST a noté que le Canada invoquant les conditions spéciales qui régnaient alors avait prolongé, pendant la période où l'Arrangement était déjà applicable, la durée des restrictions à l'importation des chemises, qui avaient été instituées en 1971 en vertu de l'article XIX de l'Accord général. L'OST a exprimé l'espoir que l'évolution de la situation permettrait prochainement au Canada de rendre cette mesure conforme à l'Arrangement. Il a également noté que le Canada a pu éliminer un certain nombre de restrictions qui étaient appliquées lors de l'entrée en vigueur de l'Arrangement.

7. Le rapport présenté par la Norvège conformément à l'article 2, paragraphe 4, a été distribué sous la cote COM.TEX/SB/107. L'OST a noté que des restrictions sur les textiles étaient maintenues à l'égard de la Hongrie, de la Pologne et de la Roumanie, et que des accords bilatéraux avaient été conclus conformément aux dispositions de l'Accord général (y compris ses annexes et protocoles). Les autorités norvégiennes ont fait savoir qu'au cours de négociations concernant l'avenir de ces mesures, elles prendraient dûment en considération les objectifs de l'Arrangement sur les textiles et qu'elles seraient prêtes à notifier les résultats de ces négociations au Président de l'OST pour l'information des participants. Les autorités norvégiennes se sont en outre déclarées disposées à envisager que les parties intéressées conviennent de transformer en accords les mesures d'ordre commercial appliquées aux textiles, conformément aux dispositions de l'Arrangement applicables en l'espèce. L'OST a accepté de proroger le délai prévu à l'article 2, paragraphe 2, alinéa ii), pour permettre des consultations avec la Malaisie et a demandé qu'un rapport faisant le point de la situation lui soit présenté pour le 31 octobre 1975.

8. Le rapport présenté par les Philippines conformément à l'article 2, paragraphe 4, a été distribué sous la cote COM.TEX/SB/109. L'OST a noté que les Philippines appliquent des mesures de contrôle des changes autorisées par l'article XIV des Statuts du Fonds monétaire international.

9. Le rapport présenté par la Suède conformément à l'article 2, paragraphe 4, a été distribué sous la cote COM.TEX/SB/106. L'OST a noté que des restrictions sur les textiles étaient maintenues à l'égard de la Hongrie, de la Pologne et de la Roumanie, et que des accords bilatéraux avaient été conclus conformément aux dispositions de l'Accord général (y compris ses annexes et protocoles). Les autorités suédoises ont fait savoir qu'au cours de négociations concernant l'avenir de ces mesures, elles prendraient dûment en considération les objectifs de l'Arrangement sur les textiles et qu'elles seraient prêtes à notifier les

résultats de ces négociations au Président de l'OST pour l'information des participants. Les autorités suédoises se sont en outre déclarées disposées à envisager que les parties intéressées conviennent de transformer en accords les mesures d'ordre commercial appliquées aux textiles, conformément aux dispositions de l'Arrangement applicables en l'espèce. L'OST a accepté de proroger le délai prévu à l'article 2, paragraphe 2, alinéa ii), pour permettre des consultations avec le Japon et a demandé qu'un rapport faisant le point de la situation lui soit présenté pour le 31 octobre 1975.

10. Dans son rapport au titre de l'article 2, paragraphe 4, l'Espagne s'est référée au compte rendu de la réunion de l'OST tenue en avril 1975 (COM.TEX/SB/83), au cours de laquelle l'OST avait été prié de proroger le délai pour permettre aux autorités espagnoles de conformer leurs restrictions à l'importation des textiles aux dispositions de l'Arrangement. L'OST est convenu de proroger ce délai pour une durée n'excédant pas un an, vu la nature particulière du cas considéré et le degré de développement économique atteint par l'Espagne. Il a demandé qu'un rapport faisant le point de la situation lui soit présenté pour la fin de 1975.

11. Les rapports présentés par Israël, le Pakistan, le Paraguay, la Roumanie, la Turquie et la Yougoslavie conformément à l'article 2, paragraphe 4, ont été distribués sous les cotes COM.TEX/SB/80, 101, 105, 110, 99 et 102 respectivement.

12. L'OST a terminé l'établissement de son rapport au Comité des textiles sur l'examen de la mise en oeuvre de l'article 2 de l'Arrangement et des mesures restrictives instituées depuis l'entrée en vigueur de l'Arrangement. Ce rapport lui avait été demandé par le Comité des textiles à sa réunion du 22 avril 1975. Il a été distribué sous la cote COM.TEX/SB/115.

13. Sous le point "Autres questions", l'OST a brièvement examiné le problème des systèmes de surveillance des importations de textiles. Il a noté que ces systèmes sont utilisés sous diverses formes par de nombreux pays, mais qu'en général, ils ne sont pas bien connus. L'OST a donc demandé à son Président d'écrire à tous les pays participant à l'Arrangement pour leur demander des renseignements sur tous les systèmes actuellement en vigueur.

14. Il a été convenu que la prochaine réunion de l'OST se tiendrait du 15 au 17 septembre.